

**Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 10 janvier 1992 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. (3762CCH).**

*Saisine : Ministre des Communications et des Médias (21 décembre 2010)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de modifier la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoise réservées aux services de radio à réseau d'émission.

Suite à la mise en service des radios à réseau d'émission, il s'est rapidement avéré que les réseaux configurés à partir de quatre couples de fréquences (à l'origine destinés à des radios locales) ne permettaient pas de couvrir la totalité du territoire national, notamment en raison d'interférences avec les signaux de radios des pays voisins<sup>1</sup>.

Malgré les mesures prises par le Gouvernement (telles que des interventions auprès des autorités des pays voisins au sujet d'émetteurs non conformes au Plan de Genève, le déplacement de certains émetteurs des radios à réseau et l'octroi d'autorisations d'émettre pour la mise en service d'émetteurs-relais supplémentaires, etc.), des parties du territoire luxembourgeois continuent d'être peu, ou pas, desservies<sup>2</sup>.

Le Ministre des Communications et des Médias a, dès lors, demandé à *l'Institut luxembourgeois de régulation* (ILR) de coordonner les nouvelles fréquences dans le but de combler ces lacunes<sup>3</sup>.

Parallèlement, le Gouvernement a inséré, dans l'article 18 de la *loi du 17 décembre 2010*<sup>4</sup> portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991<sup>5</sup>, deux changements :

- Etant donné que les définitions utilisées au niveau national différaient des définitions figurant dans la directive 2010/13/UE, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services », afin d'éviter toute confusion.
- La *Commission indépendante de radiodiffusion* (CIR) peut attribuer aux radios à émetteur(s) de faible puissance de nouvelles fréquences s'il s'avère que leur couverture n'est pas satisfaisante.

---

<sup>1</sup> Exposé des motifs, page 1.

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> Idem.

<sup>4</sup> L'exposé des motifs mentionne *le projet de loi 6145*, la loi n'ayant pas encore été votée lors de la rédaction de ce dernier.

<sup>5</sup> Loi du 17 décembre 2010 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 (Mémorial A, N°241 du 24 décembre 2010, page 4024).

Outre les modifications précédemment citées et qui sont traduites dans le projet de règlement grand-ducal sous avis, ce dernier modifie également :

- **L'intitulé** du *règlement grand-ducal modifié du 10 janvier 1992 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques*<sup>6</sup> : le terme « l'article 2 » est remplacé par « l'article 4 », et ce pour tenir compte d'une modification introduite par la *loi du 2 avril 2001 portant modification de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et transposition de la directive 97/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 juin 1997*<sup>7</sup>.
- **L'article unique** : un article 2 est inséré avec une formule exécutoire, par conséquent l'article unique devient l'article 1.
- **Le point 3°** : ce dernier est supprimé de l'ancien article unique en raison de la modification de la loi du 27 juillet 1991 par la loi du 2 avril 2001. Ce point concerne les fréquences pour la radiodiffusion par satellite qui ne sont plus des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises au sens de la loi.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCH/TSA

---

<sup>6</sup> Exposé des motifs, page 2.

<sup>7</sup> Loi du 2 avril 2001 portant modification de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et transposition de la directive 97/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 juin 1997 (Mémorial A, N°42 du 17 avril 2001, page 923).